

DECRET N° 2006-326 DU 13 JUILLET 2006

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 07 octobre 2005 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du Projet de Sécurité Alimentaire par l'Intensification Agricole (PSAIA) au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-06 du 1^{er} juin 2006 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt signé le 07 octobre 2005 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du Projet de Sécurité Alimentaire par l'Intensification Agricole (PSAIA) au Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;

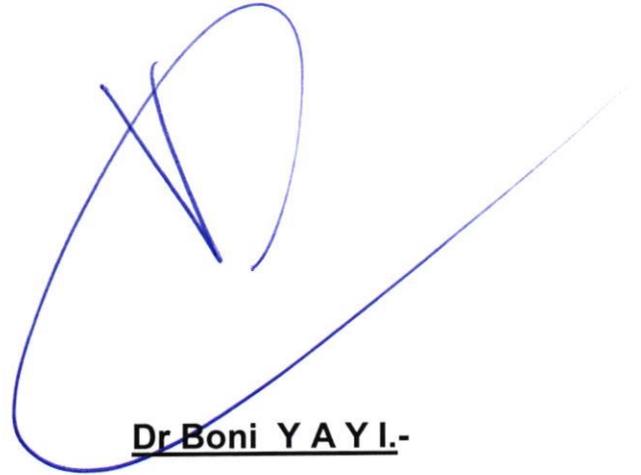
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de deux milliards cinq cent millions (2.500.000.000) de francs CFA environ signé le 07 octobre 2005 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du financement partiel du Projet de Sécurité Alimentaire par l'Intensification Agricole (PSAIA) au Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 juillet 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



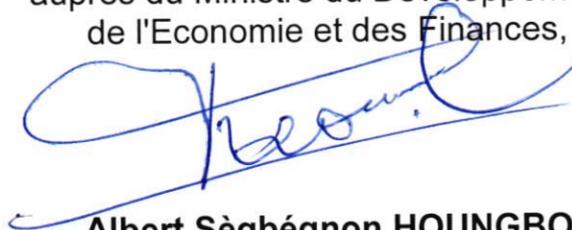
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOUI

Le Ministre délégué chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MAEP 4
MDCB/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.

REFERENCE : 2005051/ PR BN 2005 015 00

ACCORD DE PRET

entre

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

**POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE SECURITE
ALIMENTAIRE PAR L'INTENSIFICATION AGRICOLE AU BENIN**

ENTRE

La **BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**, Etablissement public à caractère international, créée par l'Accord instituant une Banque Ouest Africaine de Développement en date du 14 novembre 1973 tel que complété par le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au capital de sept cent milliards de francs CFA 700 000 000 000, ayant son siège social au 68, Avenue de la Libération, BP 1172 Lomé, République Togolaise, représentée par son Président, Docteur Boni YAYI, dûment habilité à l'effet des présentes (ci-après dénommée la "Banque"),

d'une part,

ET

La **République du BENIN**, représentée par Monsieur Cosme SEHLIN, Ministre des Finances et de l'Economie, agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur"),

d'autre part,

PREAMBULE

L'Emprunteur envisage de mettre en œuvre, dans le cadre du volet national du Programme Spécial pour la Sécurité Alimentaire (PSSA), un Projet de sécurité alimentaire par l'intensification agricole (PSAIA) ayant pour objet l'amélioration du potentiel productif par l'aménagement et la mise en valeur de 900 hectares de bas-fonds rizicoles et de 100 hectares de petits périmètres maraîchers et rizicoles, l'intensification et la diversification des productions agricoles et de petit élevage (ci-après dénommée le "Projet"), tel que décrit en Annexe 1 sur la base des données communiquées par l'Emprunteur à la Banque.

Par lettre n° 0126/MCPPD/DC/SG/DGCED/DCRE/SBIF en date du 16 janvier 2004 du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement du Bénin, l'Emprunteur a demandé à la Banque de contribuer au financement du Projet, par le biais d'un prêt. Une partie du financement sera apportée par les bénéficiaires à hauteur de deux cent trente neuf millions (239 000 000) de francs CFA. L'Emprunteur s'est lui-même engagé à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant de un milliard trois cent un millions (1 301 000 000) de francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douane sur tous les biens et services nécessaires au Projet.

La Banque ayant analysé les documents relatifs au Projet ainsi que les éléments de nature économique et juridique que lui a transmis l'Emprunteur, a considéré que le financement demandé pouvait entrer dans le champ d'activité que lui ont assigné les Etats membres de la Banque et qu'elle pourrait accorder un prêt (ci-après dénommé "le Prêt") à l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 - Conditions Générales

Le présent Accord de Prêt incorpore, par voie de référence, les Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt de la Banque de mars 2000 (ci-après dénommées les "Conditions Générales") document joint en Annexe 0.

L'Accord de Prêt et ses annexes y compris les Conditions Générales sont indissociables et forment un acte contractuel unique.

Section 1.02. - Définitions

Les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et qui sont utilisés dans le présent Accord y auront le même sens, à moins que le contexte n'impose un sens différent.

En outre :

- a) « CeCPA » signifie Centre Communal pour la Promotion Agricole ;
- b) « Date de valeur » signifie (i) dans le cas d'une mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur, le jour où le compte de la Banque auprès de l'Agence principale de la BCEAO à Lomé est débité pour exécuter l'ordre de mise à disposition de fonds donné par la Banque ; (ii) dans le cas de remboursement d'échéance à la Banque, le jour où le compte de la Banque auprès de l'agence principale de la BCEAO à Cotonou est crédité du montant correspondant ;
- c) « FECECAM » signifie Fédération des Caisse d'Epargne et de Crédit Agricole et Mutuel ;
- d) « UGP » signifie Unité de Gestion du Projet.

ARTICLE II - OBJET - MONTANT - DUREE - DIFFERE - AMORTISSEMENT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Section 2.01 - Objet - Montant

Le présent Accord de Prêt a pour objet le financement des dépenses engendrées par la réalisation du Projet telles que celles-ci sont définies à l'Annexe 1 du présent Accord, par la mise à la disposition de l'Emprunteur du Prêt d'un montant en principal de deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de francs CFA.

Section 2.02 - Durée

Le Prêt est consenti par la Banque pour une durée de vingt cinq (25) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

Section 2.03 - Différé

Sous réserve de la parfaite exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre de l'Accord de Prêt, la Banque lui accorde un différé de sept (7) ans, pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt.

Ce différé sera de plein droit révoqué si la Banque doit prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions des présentes.

Section 2.04 - Amortissement

Le Prêt sera amorti en trente six (36) versements semestriels les 31 janvier et 31 juillet de chaque année suivant l'Echéancier de Remboursement provisoire qui figure dans les Documents Annexés, étant entendu que l'Echéancier de Remboursement définitif lui sera adressé après la dernière Date de Mise à Disposition.

Section 2.05 - Remboursement anticipé

L'Emprunteur est en droit, dans les conditions prévues à l'Article III, Section 3.03 des Conditions Générales, de rembourser le Prêt par anticipation, étant entendu que chaque remboursement anticipé donnera lieu au paiement d'une indemnité compensatoire appliquée au principal du Prêt devant être remboursé, sur une période maximum de trois (03) ans.

L'indemnité compensatoire est calculée sur la base du différentiel entre le taux d'intérêt fixé à la Section 5.03 des présentes et le taux de rémunération des disponibilités de la Banque à son compte principal à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à la date du remboursement anticipé.

Au cas où le différentiel serait négatif, la Banque ne devra rien payer à l'Emprunteur.

ARTICLE III - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS, SERVICES ET TRAVAUX MISES A DISPOSITION - DATE LIMITE DE MOBILISATION

Section 3.01 - Modalités d'acquisition des biens, services et travaux

Les biens, services et travaux financés sur le Prêt seront acquis conformément aux dispositions contenues dans le document intitulé "Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par un prêt de la Banque" de mars 2000 joint en Annexe 2 au présent Accord :

- a) par appel d'offres international limité à l'UEMOA pour le recrutement du formateur pour la formation des formateurs des champs-écoles ;
- b) par appel d'offres national pour :
 - (i) les prestations spécialisées pour la réalisation d'études et à la mise en œuvre d'actions de renforcement des capacités des organisations à la base ;
 - (ii) les études, le contrôle et la surveillance des travaux d'aménagement hydroagricoles ;
 - (iii) les études, le contrôle et la surveillance des travaux de pistes ;
 - (iv) l'acquisition des véhicules et motos ;
- c) par consultation restreinte nationale pour :
 - (i) les services de prestations relatifs au suivi-évaluation ;
 - (ii) l'acquisition des biens, services et travaux nécessaires au fonctionnement de l'UGP ;
- d) de gré à gré entre :
 - (i) l'UGP et les CeCPA pour le conseil agricole et rural ;
 - (ii) l'UGP et la cellule Bas-fonds pour la supervision générale des études, du contrôle et de la surveillance des travaux d'aménagements hydro-agricoles ;
 - (iii) l'UGP et la Direction du Génie Rural pour la supervision générale des études, du contrôle et de la surveillance des travaux de pistes ;
 - (iv) l'Etat et la FECECAM ou toute autre structure compétente dans le domaine, pour l'administration et la gestion de la ligne de crédit et du fonds de risque sur la base d'un protocole d'accord de rétrocession.

Section 3.02 - Mises à Disposition

La première Mise à Disposition sur l'initiative de l'Emprunteur est subordonnée à la réalisation des conditions préalables visées à l'Article VII du présent Accord.

- a) Les Mises à Disposition au titre des biens, services et travaux visés aux alinéas a), b) et d) (iv) de la section 3.01 ci-dessus se feront, sauf avis contraire de la Banque, selon la "Procédure BOAD/I" ou "Procédure BOAD/II", procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de mises à disposition de fonds relatifs aux prêts de la BOAD" de mars 2000 joint en Annexe 3 au présent Accord ;
- b) Les Mises à Disposition au titre des biens, services et travaux visés aux alinéas c) et d) (i) de la section 3.01 ci-dessus se feront selon la "Procédure BOAD/IV", étant précisé que :

- (i) le montant de l'avance de fonds est fixé à quatre vingt millions (80 000 000) de francs CFA ;
 - (ii) le renouvellement de l'avance de fonds pourra intervenir dès lors que le montant des dépenses justifiées aura atteint au moins 50 % du montant initial, soit quarante millions (40 000 000) de francs CFA ;
 - (iii) un compte sera ouvert dans une banque commerciale par l'Emprunteur pour la domiciliation des ressources de la caisse d'avance du Projet.
- c) Les Mises à Disposition au titre des biens, services et travaux visés aux alinéas d) (ii) et d) (iii) de la section 3.01 ci-dessus se feront selon les "Procédure BOAD/II" ou "Procédure BOAD/IV".
- d) Les Mises à Disposition ne pourront être effectuées qu'un Jour Ouvrable.

Section 3.03 - Date limite de mobilisation

Sauf accord contraire de la Banque, aucune Mise à Disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur après la Date Limite de Mobilisation, soit soixante douze (72) mois à compter de la date d'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt.

ARTICLE IV - MONNAIE

Le Prêt est libellé en franc de la Communauté Financière Africaine (F CFA).

Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Mises à Disposition et remboursements du Prêt ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE V - INTERETS

Section 5.01 - Taux d'intérêt Banque

Un intérêt calculé au taux de deux virgule cinquante cinq (2,55) pour cent l'an, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, sera décompté par la Banque à chaque Date d'échéance, semestriellement à terme échu le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, conformément à l'Echéancier de Remboursement provisoire figurant dans les Documents Annexés.

La base de calcul des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décompté en nombre de jours effectifs sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 ou 366/360.

En cas de non paiement d'une somme quelconque due au titre des présentes, l'Emprunteur paiera le taux d'intérêt Banque majoré des intérêts de retard prévus à l'article X de l'Annexe 0 (Conditions Générales).

Section 5.02 - Bonification

Une bonification calculée au taux de zéro virgule cinquante cinq (0,55) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mise à Disposition et non encore remboursées, est accordée à l'Emprunteur en vertu des règlements effectués à bonne date.

Section 5.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de deux (2) pour cent l'an.

La base de calcul des intérêts périodiques est de 365 ou 366 pour chaque période d'intérêts décompté en nombre de jours effectifs sur un diviseur de 360 jours, soit 365/360 ou 366/360.

ARTICLE VI - FRAIS

L'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, à première demande, (i) tous frais, débours, Taxes, droits d'enregistrement et de timbre, sans déduction quelconque, qu'elle aura encourus en relation avec l'enregistrement ou toute démarche nécessaire à la préservation ou à la réalisation des termes des présentes, des Documents Annexés ; ainsi que (ii) les frais relatifs à toute modification et tout avenant aux présentes et aux Documents Annexés.

ARTICLE VII - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Banque n'est tenue de mettre le Prêt à la disposition de l'Emprunteur qu'à la condition d'avoir au préalable reçu, dans leur totalité sauf renonciation expresse de sa part, les documents indiqués ci-après, dans la forme et avec la teneur qu'elle estimera satisfaisante :

- 1) le texte portant création et organisation de l'UGP ;
- 2) le texte portant nomination du Chef de l'UGP, du Responsable administratif et financier dont les curricula vitae auront été jugés adéquats par la Banque, étant entendu que pour tout remplacement d'un de ces cadres, l'Emprunteur devra requérir l'avis préalable de la Banque ;

En outre, l'obligation de la Banque de mettre tout ou partie du Prêt à la disposition de l'Emprunteur est, de manière expresse et indépendamment de ce qui précède, soumise à la condition qu'à la première Date de Mise à Disposition ainsi qu'à toute Date de Mise à Disposition ultérieure (i) ne se soit produit aucun Cas d'Exigibilité Anticipée, ni aucun événement qui, après remise d'une notification et/ou l'expiration d'un délai ou après toute autre condition, pourrait constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée et que (ii) les déclarations de l'Emprunteur faites à l'Article VIII soient toujours exactes.

ARTICLE VIII - DECLARATIONS ET GARANTIES - ENGAGEMENTS

Section 8.01 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque qu'à la date des présentes :

- a) la signature et l'exécution du présent Accord de Prêt et des Documents Annexés qui le concernent (i) ont été dûment autorisées, conformément à ses lois et règlements, par ses organes compétents et (ii) ne contreviennent à aucune disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et à aucune disposition d'un contrat ou engagement auquel il serait partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Prêt ;
- b) toutes autorisations administratives des autorités compétentes, nécessaires pour la conclusion et l'exécution du présent Accord de Prêt, des Documents Annexés ont été obtenues ou le seront le cas échéant ;
- c) le présent Accord de Prêt, les Documents Annexés ainsi que les éventuels avenants constituent ou dès leur signature constitueront pour lui des obligations régulièrement contractées qui l'engagent valablement conformément à leurs termes ;
- d) aucun litige ou instance, aucune procédure n'est en cours, ou à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagé à son encontre qui pourrait l'empêcher de conclure ou d'exécuter le présent Accord de Prêt et les Documents Annexés ou qui pourrait avoir un effet préjudiciable significatif sur la réalisation du Projet ;
- e) à sa connaissance, il n'existe pas de fait susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Les déclarations visées au présent Article seront réputées être confirmées et réitérées à chaque Date de Mise à Disposition et lors de chaque Date d'Echéance et ce, jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes les sommes dues ou à devoir au titre des présentes.

Section 8.02 Engagements généraux

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) informer la Banque sans délai, s'il entend procéder à un remboursement anticipé total ou partiel, des événements ou circonstances qui l'y conduisent ;
- b) faire délivrer toutes autorisations aux autorités compétentes ou toutes autres autorisations qui deviendraient éventuellement nécessaires après la signature du présent Accord de Prêt pour l'exécution de ses obligations aux termes de celui-ci et de chacun des Documents Annexés auxquels il est partie ;

- c) prévenir immédiatement la Banque lorsqu'il aura connaissance de tout événement constituant, ou fait pouvant constituer, un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des présentes, ainsi que tous les faits s'y rapportant.

Section 8.03 Engagements quant au Projet

L'Emprunteur s'engage irrévocablement, à compter de la date de signature du présent Accord de Prêt et aussi longtemps que des sommes en principal, intérêts ou autres seront dues au titre du Prêt, à se conformer aux dispositions suivantes :

- a) soumettre à l'approbation préalable de la Banque le Projet de Travail et de Budget Annuels (PTBA), les avis et dossiers d'appel d'offres ou de consultation des entreprises, les comptes rendus des commissions de dépouillement et d'analyse des offres et les Projets de marchés et d'avenants afférents aux biens et services financés grâce au Prêt et s'engager dans ce cadre à respecter les Règles de procédures d'acquisition des biens, services et travaux telles qu'elles figurent dans le Document Annexé ;
- b) avoir avec la Banque, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tout échange de vue concernant l'exécution du Projet et lui faire parvenir les rapports visés ci-après concernant l'exécution et l'exploitation du Projet, soit :
- i) un rapport trimestriel d'avancement du Projet faisant apparaître les écarts entre les prévisions et les réalisations tant sur les délais que sur les coûts ;
 - ii) six (06) mois à compter de la date de la dernière Mise à Disposition de l'ensemble des financements mis en place pour le Projet, un rapport de fin d'exécution ;
 - iii) un rapport annuel détaillé portant sur les aspects techniques et financiers du Projet et dont l'étendue sera précisée par la Banque ;
- c) faire exécuter le Projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées, sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté et conformément au Projet d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers des charges ;
- d) demander l'accord écrit préalable de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements requis, pour toute modification aux prévisions budgétaires, aux plans et aux cahiers de charges afférents au Projet ainsi que pour tout avenant à apporter aux contrats d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du Projet, de sorte que celle-ci soit en mesure de vérifier l'utilisation du Prêt et la protection de ses intérêts de prêteur ;
- e) donner aux représentants habilités de la Banque toutes facilités pour inspecter sur place les biens financés au moyen du Prêt et les pièces et livres comptables afférents au Projet ; notamment laisser aux agents de la Banque et à toute personne mandatée par elle, un libre accès aux investissements et à tous les documents concernant l'exécution du Projet et collaborer avec eux pour leur permettre d'accomplir efficacement et dans les meilleures conditions, les missions qui leur auront été assignées.

Section 8.04

Tous les calculs financiers requis par les engagements de l'Emprunteur au titre du présent Article se feront sur la base des normes et pratiques admises selon la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE IX - PLACE

Les Mises à Disposition, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués sur le compte dépôts BOAD n° B00 2622111 B000200202 à l'Agence principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au Bénin ou en tout autre lieu que la Banque notifiera à l'Emprunteur.

ARTICLE X - AUTRES CLAUSES

Section 10.01 – Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu, à sa satisfaction :

- 1) l'engagement de l'Emprunteur à contribuer au financement du coût hors taxes du Projet pour un montant de un milliard trois cent un millions (1 301 000 000) de francs CFA et à prendre en charge tout dépassement éventuel du coût du Projet et l'ensemble des taxes, impôts et droits de douanes sur tous les biens, services et travaux relatifs au Projet ;
- 2) l'avis juridique certifiant que l'Accord de Prêt a été régulièrement autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il a force obligatoire vis-à-vis de lui.

Section 10.02 - Date limite d'Entrée en Vigueur

- a) La Date limite d'Entrée en Vigueur du présent Accord est fixée à quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de sa signature, sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

Section 10.03 – Règlement des litiges

Tout différend entre la Banque et l'Emprunteur ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation amiable, ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de règlement définitif à l'arbitrage du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et en dernier ressort à celui de la Conférence des Chefs d'Etat de ladite Union.

Section 10.04 - Election de domicile - Notification

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque

Banque Ouest Africaine
de Développement (B.O.A.D.)
B.P. 1172
FAX : (228) 221 52 67 / 221 72 69
TEL : (228) 221 42 44 / 221 59 06
E-mail : boadsiege@boad.org
LOME
(République Togolaise)

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances et de l'Economie
B.P 302
FAX: (229) 30 18 51 / 31 53 56
TEL : (229) 30 02 81 / 30 16 21
COTONOU
(République du Bénin)

Fait en deux (02) exemplaires à Cotonou, le 7 octobre 2005.

Pour la République du Bénin



Cosme SEHLIN
Ministre des Finances
et de l'Economie

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement

Dr Boni YAYI
Président

DOCUMENTS ANNEXES

- ANNEXE 0 CONDITIONS GENERALES
- ANNEXE 1 : LE PROJET (description, coût, organisation et gestion du Projet)
- ANNEXE 2 : REGLES DE PROCEDURES D'ACQUISITION DES BIENS,
SERVICES ET TRAVAUX FINANCES PAR UN PRET DE LA
BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT DE MARS
2000
- ANNEXE 3 : DIRECTIVES APPLICABLES AUX PROCEDURES DE MISES A
DISPOSITION DE FONDS RELATIFS AUX PRETS DE LA BOAD
DE MARS 2000
- ANNEXE 4 : ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REMBOURSEMENT

LE PROJET

I. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. DEFINITION ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Projet consiste en l'amélioration du potentiel productif, par l'aménagement et la mise en valeur de 900 ha de bas-fonds rizicoles et de 100 ha de petits périmètres maraîchers et rizicoles, l'intensification et la diversification des productions agricoles et de petit élevage. En outre, il contribuera à la réhabilitation et/ou l'ouverture d'environ 100 km de pistes rurales et à l'amélioration de l'accès aux services financiers.

L'objectif global du Projet est d'améliorer l'autosuffisance et la sécurité alimentaires des populations rurales pauvres du Bénin, principalement les petits agriculteurs.

Les objectifs spécifiques sont : i) améliorer la maîtrise de l'eau dans les bas-fonds au bénéfice des petits exploitants familiaux ; ii) renforcer les capacités des organisations paysannes ; iii) faciliter l'accès au crédit agricole ; iv) accroître le volume des productions agricoles vivrières et d'élevage par l'intensification et la diversification des systèmes traditionnels de production ; et v) améliorer l'accessibilité aux sites de production et aux marchés à travers la réalisation de pistes de désenclavement.

Les principaux résultats attendus sont :

- a) 900 ha de bas-fonds rizicoles, 100 ha de petits périmètres maraîchers et rizicoles aménagés ;
- b) productions additionnelles annuelles de :
 - 2 500 tonnes de riz paddy, grâce à l'accroissement moyen des rendements de 2,5 T/ha sur les 1 000 ha aménagés ;
 - 80 tonnes de tomate, 30 tonnes de piment et 30 tonnes de gombo par l'accroissement des rendements respectivement de 4 T/ha, 1,5 T/ha et 1,5 T/ha sur les 60 ha de petits périmètres maraîchers aménagés ;
 - 8 500 tonnes de maïs, grâce à l'accroissement des rendements de 1,7 T/ha sur 5 000 ha cultivées en pluvial ;
- c) mise en place de 300 entreprises génératrices de revenus de type avicole, piscicole et d'élevage porcin, ainsi que de transformation agroalimentaire (production d'huile, gari, spaghettis, chips, etc.) ;
- d) 100 km de pistes de desserte rurale aménagées/réhabilitées, facilitant l'accès aux zones de production et marchés ;
- e) les capacités des organisations paysannes et de producteurs locaux sont renforcées ;

- f) les conditions de subsistance de 8 200 petites exploitations familiales, soit environ 60 000 personnes vivant pour la plupart en dessous du seuil de pauvreté, sont améliorées.

1.2. GROUPES CIBLES DU PROJET

La zone d'intervention du Projet couvre huit communes (Kandi, Péhunco, Djougou, Tchaourou, Glazoué, Lalo, Tori-Bossito et Dangbo) qui comptent 60 arrondissements et 336 villages pour une population totale estimée en 2005 à 775 000 habitants.

Le Projet compte atteindre 8 200 petites exploitations familiales, soit environ 60 000 personnes vivant pour la plupart en dessous du seuil de pauvreté.

Les bénéficiaires seront essentiellement des groupements de producteurs motivés recherchant de l'aide afin d'améliorer durablement leur production et leur revenu. Les bénéficiaires pourront être des individus, des organisations professionnelles ou des communautés villageoises. Le Projet sera particulièrement attentif aux besoins et difficultés des femmes et des jeunes.

1.3. APPROCHE ET STRATEGIE DU PROJET

La stratégie d'intervention du Projet repose sur plusieurs principes, à savoir : i) la mise en œuvre d'une approche participative et multidisciplinaire ; ii) la valorisation des acquis techniques et méthodologiques de la phase pilote du PSSA ; iii) la mise en place d'un partenariat avec les producteurs à la base ; et iv) la décentralisation de l'exécution.

L'approche proposée met l'accent sur plusieurs aspects. Il s'agit d'abord d'instaurer dans tous les domaines une démarche participative qui, à partir de diagnostics participatifs, conduira à préciser les choix (organisations paysannes, bas-fonds, pistes, spéculations, etc.) et de responsabiliser les intervenants. Il s'agit aussi de donner aux structures permanentes locales un rôle important. A ce titre, les communes sont considérées comme des unités géographiques et administratives de référence ; les fédérations d'organisations paysannes (OP) prendront progressivement en main certaines responsabilités dans l'exécution du Projet, et il en va de même, dans une moindre mesure, pour les Centres Communaux de Promotion Agricole (CeCPA) chargés des tâches régaliennes du conseil rural. Il s'agit enfin de privilégier, au vu des expériences de la phase pilote, une dynamique d'amélioration et de diffusion des schémas de progrès en milieu paysan.

L'approche tiendra également compte : i) de l'ambition, soutenue par le programme national de sécurité alimentaire, d'étendre ultérieurement le Projet sur tout le territoire national et, ii) de l'intégration du PSAIA aux autres Projets similaires dans le cadre général du « Programme Amélioration de la Productivité Agricole ».

La pérennisation des acquis du Projet sera assurée grâce à : i) l'appropriation par les bénéficiaires des appuis apportés par le Projet ; ii) l'implication active des CeCPA et des collectivités locales décentralisées (communes) ; iii) la promotion de techniques simples et peu coûteuses à portée des bénéficiaires et ; iv) la mise en place d'un système de suivi évaluation efficace.

1.4. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Les techniques d'intensification agricole envisagées combinent essentiellement l'utilisation de semences améliorées et d'engrais minéraux spécifiques, le semis en ligne, la gestion de l'eau sur les aménagements hydroagricoles, le fractionnement des doses d'engrais, la gestion intégrée des déprédateurs, l'élevage amélioré et la transformation des produits agricoles.

1.4.1. Choix des spéculations

La principale production concernée par le Projet en culture sèche est le maïs. En culture irriguée, l'accent sera mis sur le riz et les cultures maraîchères comme la tomate, le gombo et le piment. Les activités de diversification porteront sur les élevages améliorés de volailles, porcs et poissons, ainsi que sur un éventail de transformations agroalimentaires.

1.4.2. Techniques agricoles et d'élevage

En culture sèche comme en cultures irriguées, la mise en valeur des terres sera entièrement réalisée par les populations bénéficiaires avec l'appui du Projet.

Le maïs sera emblavé à partir de semences sélectionnées à la dose de 25 kg/ha, et bénéficiera de 100 kg/ha d'engrais complexe NPK et de 50 kg/ha d'urée. Au besoin, un traitement insecticide/acaricide sera appliqué.

Le riz sera semé en ligne à la dose de 45 kg/ha de semences améliorées, telle que la variété « NERICA » mise au point par l'Association pour le Développement du Riz en Afrique de l'Ouest (ADRAO). La culture bénéficiera de 200 kg/ha d'engrais complexe NPK et de 50 kg/ha d'urée, répartis dans le temps selon un plan de fractionnement bien précis. Le riz sera principalement cultivé dans les bas-fonds aménagés. Sur ces sites, la gestion de l'eau consistera essentiellement à éviter les inondations de l'aménagement, assurer la bonne répartition de l'eau sur la parcelle et assurer la discipline du calendrier cultural de façon à éviter les conflits liés à la présence de parcelles de cultures à des stades végétatifs trop différents.

Les spéculations maraîchères (tomates, gombo et piment, principalement) seront cultivées sur les aménagements maraîchers et petits périmètres irrigués, à partir de semences ou plants sélectionnés. Une dose de 5 tonnes/ha de fumure organique sera apportée annuellement, complétée par 400 kg/ha de NPK fournis de manière fractionnée. Des fongicides, insecticides et nématicides devront être prévus à des doses minimales et substitués dans la mesure du possible par une approche de lutte biologique intégrée. En ce qui concerne la gestion de l'eau sur ces jardins et périmètres irrigués, la maîtrise de l'eau y étant totale, il s'agit ici d'économiser l'eau tout en respectant les besoins en eau des cultures. Sur la base de ces besoins, le calendrier des arrosages sera établi et les paysans seront formés pour la gestion rationnelle de l'eau à la parcelle, en particulier le respect des doses d'arrosage et des tours d'eau.

Les techniques d'élevage porteront essentiellement sur le choix d'animaux de race, la préparation de provendes pour l'alimentation, les vaccinations contre la peste, les déparasitages et autres soins vétérinaires, la technique d'aménagement et de conduite des trous à poissons, la confection des filets de pêche, l'aménagement de porcheries et de poulaillers, etc.

La première sous composante « connaissance socio-économique du milieu » comprend les activités d'information-sensibilisation et la conduite des diagnostics participatifs sectoriels concernant l'aménagement de bas-fonds, la réhabilitation de pistes, l'appui aux OP au niveau des villages cibles, etc., de façon à définir les plans d'intervention en concertation avec les différents acteurs et usagers.

En ce qui concerne la sous composante « appui à la mise en place et/ou au renforcement des organisations paysannes », sur la base de l'expérience de la phase pilote du PSSA, les activités concerneront d'abord l'animation/sensibilisation des populations villageoises à l'organisation au sein d'association de développement villageois et/ou d'organisation de producteurs. Ensuite, il sera dispensé au profit des OP des modules de formations, notamment: i) organisation socioprofessionnelle ; ii) gestion administrative, humaine, matérielle et financière des organisations paysannes ; iii) négociation et communication ; iv) planification et prise de décision ; v) élaboration de Projets et recherche de financement ; vi) suivi de l'exécution des activités ; vii) gestion des infrastructures rurales ; viii) organisation des filières agricoles et ; ix) gestion des crédits. Lesdites formations suivant les spécificités des modules concernent les responsables des organisations et/ou l'ensemble des membres des organisations. Les appuis du Projet seront renforcés par des visites d'échanges aux niveaux national et régional.

La troisième sous-composante « appui aux municipalités » rentre dans le cadre du renforcement du processus de décentralisation qui envisage la responsabilisation des communes dans le suivi des Projets et programmes conduit dans les circonscriptions communales. Dans ce cadre, le Projet entend apporter un appui aux municipalités à travers :

- des ateliers de concertation (un par an et par commune pendant trois années) réunissant les responsables des communes concernées ainsi que des représentants du Projet sur des sujets communs, notamment la promotion des filières, la prise en charge et l'entretien des infrastructures rurales, ainsi que l'intégration du processus participatif dans la prise de décision dans les municipalités ;
- des sessions de formation (une par an et par commune pendant trois années) sur des thèmes liés à l'analyse des contraintes, à l'élaboration de Projets, à la prise de décision, ou encore à la gestion et à la communication.

Un expert en organisation paysanne, doté d'un véhicule et de moyens de fonctionnement assurera la coordination et le suivi de cette composante. Il sera relayé sur le terrain par des agents d'appui polyvalents (01 par commune), travaillant en étroite collaboration avec le RCPA et les techniciens des CeCPA. Les agents d'appui polyvalents seront dotés chacun d'une moto ; deux (02) autres motos seront mises à la disposition de chaque CeCPA.

1.5.2. Aménagements hydroagricoles

Cette composante concerne l'amélioration de la maîtrise de l'eau pour la production agricole et maraîchère. Elle comprend trois sous-composantes : i) aménagement de 900 ha de bas-fonds destinés à mieux contrôler les eaux de crue et de ruissellement pour la production de riz en maîtrise partielle de l'eau ; ii) aménagement de 60 ha de jardins maraîchers dans les bas-fonds exploitant des nappes peu profondes pour les productions rizicoles pluviales et maraîchères en contre-saison ; et iii) aménagement de 40 ha de petits périmètres irrigués en maîtrise totale alimentés par nappe artésienne pour les productions rizicoles et maraîchères.

Les techniques de transformation agroalimentaires concerneront la transformation d'amidon d'ignâme en spaghetti et en chips, la transformation d'amidon de manioc et de farine de riz en chips, la transformation de noix de palmiste et d'arachide en huile, etc.

Concernant les modes de vulgarisation agricole, des démonstrations seront conduites pour l'intensification de la production de culture sèche et la mise au point d'activités de diversification par l'élevage et la transformation. L'apprentissage des techniques de cultures avec maîtrise de l'eau, ainsi que la diffusion des activités de diversification seront conduites dans des champs-écoles.

1.4.3. Aménagements hydroagricoles

Les aménagements envisagés visent à contrôler les eaux de crue et de ruissellement, et à mobiliser les eaux souterraines pour la production de riz en maîtrise partielle de l'eau et/ou la production de spéculations maraîchères en maîtrise totale de l'eau.

Sur la base des conditions topographiques et hydrologiques locales, on distinguera :

- l'aménagement simple de *bas-fonds plats*, par des diguettes de rétention et de cloisonnement, en vue d'étaler les eaux d'inondation sur l'ensemble du bas-fonds, et d'allonger la durée de l'inondation après chaque crue ;
- l'aménagement mixte de *bas-fonds concaves*, établis dans le même objectif que les bas-fonds plats mais requérant des éléments d'aménagement supplémentaires, tels qu'une digue d'amortissement, un chenal d'évacuation des eaux excédentaires et des collecteurs latéraux destinés à intercepter les eaux extérieures ;
- l'aménagement de *jardins maraîchers dans les bas-fonds* tirant parti des nappes peu profondes qui seront exploitées à l'aide de forages équipés de pompe à pédale ;
- l'aménagement de *petits périmètres irrigués en maîtrise totale*, alimentés par nappe artésienne.

1.5. COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet comprend les cinq (05) composantes suivantes : i) renforcement des capacités des organisations à la base ; ii) aménagements hydro-agricoles ; iii) intensification et diversification des productions agricoles et d'élevage ; iv) amélioration de l'environnement économique, et v) unité de gestion du Projet.

1.5.1. Renforcement des capacités des organisations à la base

La composante « renforcement des capacités des organisations à la base » concerne la consolidation du processus de la décentralisation et de la gestion participative du développement local, ainsi que le renforcement des capacités organisationnelles, techniques et stratégiques des organisations paysannes et des producteurs.

Elle comprend trois sous-composantes : i) la connaissance socio-économique du milieu (zone du Projet ; ii) appui aux municipalités ; iii) appui à la mise en place et/ou au renforcement des organisations paysannes.

2

X

Le processus de sélection des sites à aménager répondra à une démarche participative dans les communes retenues. L'identification des sites tiendra compte de critères techniques (potentialité, faisabilité technique de l'aménagement, question foncière, motivation et appropriation par les bénéficiaires, etc.).

Il est prévu : i) l'aménagement simple de bas-fonds plats, avec diguettes de rétention isohypses et diguettes de cloisonnement ; ii) l'aménagement mixte de bas-fonds concaves, avec digue d'amortissement, chenal central d'évacuation, collecteurs latéraux et réseau de diguettes ; et iii) divers aménagements de petites tailles avec maîtrise de l'eau à l'aide de puits et/ou forages peu profonds équipés de pompes à pédales, ou avec irrigation gravitaire à partir de forages artésiens existants.

La superficie unitaire des aménagements de bas-fonds se situera autour de 10 ha. Les petits périmètre maraîchers au profit des femmes et des jeunes seront principalement situés dans les bas-fonds et seront aménagés sur des superficies unitaires d'environ 1 ha. Ces jardins maraîchers seront munis de 02 ouvrages de captage par hectare (forage à la tarière tubé et équipé d'une pompe à pédales ou puits revêtu dans le cas où les formations à traverser sont trop dures). Quant aux petits périmètres alimentés par nappe artésienne, ils seront établis essentiellement dans le département du Mono qui regorge de ce type de nappe généralement sous-exploitée. Il s'agira ici d'amener, par canalisation gravitaire, l'eau des forages artésiens existants au périmètre et de la distribuer aux parcelles irriguées.

Un expert technique, ingénieur du génie rural, doté d'un véhicule et de moyens de fonctionnement est prévu pour appuyer la réalisation de cette composante.

1.5.3. Intensification et diversification des productions agricoles et d'élevage

Cette composante comprend deux sous-composantes : i) mise en place de *démonstrations* d'intensification de la production de culture sèche, notamment du maïs pluvial, et de mise au point d'activités de diversification par l'élevage et la transformation ; et ii) conduite de *champs-écoles* essentiellement pour les cultures avec maîtrise de l'eau, ainsi que pour la diffusion des activités de diversification.

Les champs de démonstrations (CD) indiqueront, en milieu paysan, les voies de progrès maîtrisables par les producteurs/productrices. Elles seront le support à des visites et des discussions techniques en vue de promouvoir la diffusion des améliorations techniques et financières. La stratégie de démonstration sera réservée aux exploitations sans aménagement hydro-agricole, ainsi qu'à la mise au point d'activités de diversification telles que l'élevage de volailles, la pisciculture, la porciculture, les transformations agroalimentaires, etc. Les thèmes abordés auront trait notamment à l'utilisation des intrants (semences sélectionnées, engrais minéraux, produits phytosanitaires), aux itinéraires techniques les plus appropriés, aux soins, à la conduite et à l'alimentation du bétail. Chaque arrondissement pourrait accueillir environ quatre sites de démonstration, soit au total 240 sites de démonstrations pour soixante arrondissements. Chaque site accueillera une gamme de démonstrations propres à la zone considérée, concernant les itinéraires d'intensification comme les schémas de diversification.

La méthode des champs-écoles (CE) sera appliquée essentiellement pour l'apprentissage des techniques de riziculture de bas-fonds et de cultures maraîchères et pour la diffusion de modèles rentables des activités de diversification. Les thèmes développés auront trait

notamment à l'utilisation de semences sélectionnées, aux techniques de semis, à la gestion de l'eau, au fractionnement des doses d'engrais, à la gestion intégrée des déprédateurs. Il est prévu la mise en place d'environ 160 CE.

Les villages devant accueillir les CD et CE seront sélectionnés à partir des propositions émanant des OP et à la suite des diagnostics participatifs.

1.5.4. Amélioration de l'environnement économique

Cette composante comprend deux sous-composantes : i) réhabilitation de pistes de desserte rurale et ; ii) amélioration de l'accès aux services financiers décentralisés.

Concernant la sous-composante « ouverture et/ou réhabilitation de pistes de desserte », il est prévu trois types de travaux, en fonction des situations : i) la réhabilitation systématique de 50 km de tronçons complètement dégradés ou quasi inexistantes et jugés prioritaires ; ii) le traitement de points critiques sur 30 km de tronçons partiellement dégradés ; et iii) l'aménagement de 20 km de bretelles d'accès, notamment vers les bas-fonds. Il est par ailleurs prévu des travaux d'entretien courant annuels.

Dans le cadre de la sous-composante « accès aux services financiers décentralisés », le Projet entend d'une part renforcer les relations entre les organisations paysannes et les structures de financement décentralisées intervenant dans la zone du Projet et, d'autre part mettre en place une ligne de crédit à court et moyen termes et un fonds de risque destiné à couvrir les risques d'impayés sur les crédits octroyés aux populations cibles du Projet.

Le mode de crédit à retenir est le crédit groupe à travers les organisations paysannes qui les redistribueront aux membres des OP ayant préalablement manifesté des besoins de crédit. Aussi, dans le cadre du renforcement des capacités, les organisations paysannes seront sensibilisées et formées à la gestion de crédit et de l'épargne.

1.5.5. Unité de gestion du Projet

La composante « unité de gestion du Projet » concerne la coordination et le suivi des opérations du Projet. Elle comprend deux sous-composantes : i) organisation et gestion du Projet, et ii) suivi-évaluation.

La sous-composante « organisation et gestion du Projet » a pour objet de coordonner les interventions du Projet, assurer une gestion financière efficace des ressources du Projet, à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP) proprement dite. Elle comprend : un Chef de l'UGP (ingénieur agronome), un responsable administratif et financier, une secrétaire comptable, un chauffeur, et deux gardiens.

En ce qui concerne la sous-composante « suivi-évaluation », elle permettra à travers un système adapté d'assurer la programmation, le suivi et la coordination des différentes composantes et activités du Projet. Elle définira les principaux indicateurs à suivre, les moyens de collecte, de vérification et d'analyse des informations. Des enquêtes ponctuelles, dont une de référence au démarrage du Projet, pourront être conduites pour diagnostiquer et apporter des solutions aux problèmes éventuels qui pourront survenir durant l'exécution du Projet.

L'UGP comprendra en outre, pour le compte des composantes techniques du Projet : un ingénieur du génie rural en charge des aménagements hydro-agricoles et des pistes rurales, un socio-économiste chargé des organisations paysannes et du suivi-évaluation, et deux (02) chauffeurs.

Le dispositif opérationnel de terrain du Projet comprendra huit (08) agents d'appui polyvalents, de niveau technicien supérieur, recrutés par le Projet et affectés au niveau de chaque commune d'intervention.

Par ailleurs, concernant les composantes « intensification et diversification » et « aménagements hydroagricoles », l'UGP bénéficiera de l'appui de la structure de tutelle et du Programme spécial pour la sécurité alimentaire. L'UGP bénéficiera en outre de l'appui de prestataires divers en ce qui concerne la mise en place du système de suivi-évaluation interne et la conduite du suivi-évaluation participatif.

Des équipements sont également prévus ; ils comprennent : un (01) véhicule, trois (03) configurations informatiques, des lots de matériels d'installation et de bureautiques ainsi que les dépenses de fonctionnement y relatives.

II. COUT ET PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

2.1. COUT DU PROJET

Le coût total du Projet est évalué à 4 041 M F CFA TTC et à 3 424M FCFA HT. Il comprend des dépenses en devises de 685 M FCFA (20 %) et des dépenses en monnaie locale de 2 739 M FCFA (80%). Les imprévus physiques ont été estimés à 2,5 % et les provisions pour hausse des prix à 3 % l'an.

2.2. PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Le plan de financement du Projet se présente comme suit :

COMPOSANTES	COUT TOTAL HT	BOAD	(M F CFA)			BENEFIC..	TOTAL TTC
			FAIR/UEMOA - ETAT				
			HT	TAXES	TOTAL		
1. Renforcement des capacités des organisations à la base	531	375	156	96	252	-	627
2. Aménagements hydro-agricoles	883	681	75	159	234	128	1 042
3. Intensification et diversification des productions agricoles et d'élevage	150	130	-	27	27	20	177
4. Amélioration de l'environnement économique	1 303	887	345	234	579	70	1 537
5. Unité de Gestion du Projet	246	200	46	45	91	-	291
COUT DE BASE	3 113	2 273	622	561	1 183	218	3 674
6. IMPREVUS	311	227	63	56	118	21	367
- Physiques (2,5 %)	78	57	16	14	29	5	92
- Hausse des prix (3 % l'an)	233	170	47	42	89	16	275
COUT TOTAL	3 424	2 500	685	617	1 301	239	4 041
Pourcentage en coût HT	100	73	20	-	-	7	-
Pourcentage en coût TTC	-	62	-	15	32	6	100

Le Projet sera financé à concurrence de 2 500 M FCFA par la BOAD (62 %), 239 M FCFA (6 %) par les bénéficiaires et 1 301 M FCFA (32%) par l'Etat, dont 617 M F CFA sous forme de taxes diverses.

Le financement de la BOAD portera sur l'ensemble des composantes du Projet. Cependant, le fonds de risque dans le cadre du volet « amélioration de l'accès aux services financiers », d'un montant de 30 M FCFA, sera entièrement financé par l'Etat.

III. ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

3.1. MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DU PROJET

Le Bénin, représenté par le Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), est le maître d'ouvrage du Projet. La maîtrise d'œuvre sera assurée par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) dirigée par un Chef d'Unité de Gestion ; elle disposera d'une autonomie administrative et financière et aura pour mission la coordination des interventions du Projet, l'administration des contrats et conventions, la gestion financière, le suivi et l'évaluation.

3.2. STRUCTURES DE GESTION DU PROJET

L'organisation du Projet sera assurée par trois (03) structures : un Comité de pilotage, un Comité de concertation communal et une Unité de Gestion du Projet.

3.2.1. Comité de Pilotage (CP)

Le CP sera présidé par le MAEP et composé de représentants : i) du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ii) des autres Ministères en charge de l'environnement, des finances et de l'économie, des travaux publics et des transports, iii) des collectivités locales, notamment les mairies, et iv) des groupes cibles du Projet. Le CP se réunira au moins deux fois dans l'année en session ordinaire, et en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle ou des représentants des bénéficiaires. Le comité de pilotage sera présidé par le représentant du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et le secrétariat sera assuré par le chef de l'unité de gestion du Projet.

3.2.2. Comité de Concertation Communal (CCC)

Le CCC sera présidé par le maire et composé de représentants : i) des services techniques impliqués dans la mise en œuvre du Projet, notamment les CeCPA, ii) des groupes cibles du Projet, et iii) des agents et partenaires du Projet. Le CCC se réunira au moins quatre fois dans l'année sur convocation du Maire. Son rôle sera d'établir les priorités parmi les activités à mener, de sélectionner les bas-fonds et les tronçons de pistes à aménager, de favoriser la complémentarité et la synergie entre Projets intervenant dans la commune et de faire la revue du programme d'activités et des réalisations au niveau communal avant la prise en compte dans le programme de travail et budget annuels (PTBA) soumis à l'approbation du CP. Le secrétariat du CCC sera assuré par un membre de l'Unité de gestion du Projet.

3.2.3. Unité de Gestion du Projet (UGP)

L'UGP, basée à Parakou, sera une instance qui disposera de l'autonomie administrative et financière.

Dans le cadre d'une convention de collaboration, le Projet reposera au niveau communal sur les CeCPA qui seront appuyés sur le terrain par les agents d'appui polyvalents affectés au niveau de chaque commune d'intervention. Ces agents travailleront en étroite relation avec le personnel des CeCPA.

Par ailleurs, un appui à l'UGP et au Projet est prévu sous forme d'assistance technique de la coordination nationale du PSSA. Le Projet aura également recours à des structures spécialisées et compétentes pour la réalisation d'études, la mise en place du système de suivi-évaluation, le renforcement des capacités des bénéficiaires et la réalisation des travaux d'aménagement.

3.3. ORGANISATION DE LA MISE EN VALEUR ET DE L'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

La mise en valeur des bas-fonds rizières et des périmètres maraîchers et rizières aménagés sera assurée par les paysans organisés en Organisations Paysannes (OP).

3.3.1. Organisations des paysans

Dans chaque village cible, les producteurs concernés seront organisés en organisation paysanne. Chaque OP sera dirigée par un bureau élu par l'ensemble des paysans, conformément aux textes en vigueur. Les attributions de ce bureau seront les suivantes :

- servir de relais entre les services d'encadrement et les paysans ;
- assurer la gestion des sites aménagés ;
- assurer la réception et la distribution des intrants agricoles ;
- recenser les besoins en crédits et adresser une demande groupée aux structures de financement, ainsi qu'organiser le remboursement des crédits obtenus.

3.3.2. Distribution des terres aménagées

La distribution des terres aménagées se fera par les instances compétentes (commission villageoise de gestion des terroirs, administration locale). A titre indicatif, chaque attributaire pourra bénéficier d'une parcelle d'environ 0,5 ha au niveau des bas-fonds, de 0,1 à 0,25 ha sur les périmètres irrigués et de 0,1 ha au niveau des jardins maraîchers, notamment dans le cadre des activités de groupements féminins.

3.3.3. Entretien des infrastructures rurales

Les aménagements hydroagricoles réalisés seront entretenus par les producteurs/productrices bénéficiaires réunis en comité de gestion, sur la base d'un cahier des charges précisant les droits, devoirs et limitations des exploitants. Ce cahier des charges, établi par le Projet en concertation avec les bénéficiaires, sera signé par les groupements de producteurs, les autorités villageoises et administratives.

Concernant les infrastructures de désenclavement, les ouvrages réalisés seront remis aux communes qui devront en assurer l'entretien courant et périodique. A cette fin, un descriptif des entretiens annuels et périodiques sera établi par l'UGP et la DGR préalablement à l'exécution des travaux, et sa mise en œuvre sera discutée avec les responsables de la commune et les responsables des OP.

L'entretien manuel sera confié aux groupements villageois situés le long des pistes. Cet entretien comprend les tâches de désherbage, de curage manuel de fossés latéraux et divergents, de bouchage des nids de poules et de curage des dalots et buses. Le Projet mettra un équipement de cantonnement à la disposition des groupements villageois concernés sous l'autorité du conseil communal. Ces derniers organiseront la gestion et l'usage de ces équipements aux fins des travaux d'entretien des pistes dont ils auront bénéficiés.

IV. EXECUTION DU PROJET PAR COMPOSANTE

4.1. RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ORGANISATIONS A LA BASE

Le mode de gestion du PSAIA étant basé sur le principe du « faire-faire », les activités relatives à cette composante « renforcement des capacités des organisations à la base » seront mises en œuvre à travers l'intervention ponctuelle de consultants et/ou d'ONG spécialisés.

Une première étape consistera à effectuer les diagnostics participatifs sectoriels au niveau des principaux villages cibles et élaborer les plans d'intervention en concertation avec les différents acteurs et usagers. Une seconde étape consistera à fournir les appuis nécessaires aux OP. Afin de toucher le plus grand nombre d'OP dans les huit communes, la stratégie à suivre pour le renforcement des capacités des organisations à la base sera le mode de formation en cascade (DICAF, animateurs d'ONG, techniciens des CeCPA, responsables des OP et leaders villageois) qui devront ensuite dispenser les formations aux membres des groupements.

Le suivi et la coordination des activités dans le cadre de la composante « renforcement des capacités des organisations à la base » sera assuré par le responsable en organisation paysanne du Projet, il sera assisté par la DICAF dans le cadre d'une convention entre l'UGP et cette dernière. L'UGP contractualisera avec des prestataires de services spécialisés suivant les besoins. Les dossiers d'appel d'offres, les consultations et les dépouillements seront suivis par l'expert en organisation paysanne de l'UGP.

4.2. AMENAGEMENTS HYDROAGRIQUES

Les études, le contrôle et la surveillance des travaux ainsi que les travaux d'aménagement seront réalisés à l'entreprise. Les travaux à l'entreprise seront divisés en lots correspondant aux communes. La réalisation des travaux se fera en respectant une répartition des tâches entre les bénéficiaires organisés en groupements et des entreprises locales sous contrat avec l'UGP.

Les producteurs seront chargés notamment des travaux manuels (défrichage, petits terrassements, planage fin). L'attribution des parcelles sera conditionnée par l'engagement effectif dans les travaux manuels d'aménagement.

Les travaux d'aménagement s'étendront sur une durée maximum de trois (03) années afin d'assurer un suivi / accompagnement de la mise en valeur et de la maintenance desdits aménagements.

L'UGP en collaboration avec la Cellule Bas-fonds/MAEP, dans le cadre d'une convention de prestation de services à passer avec elle, sera chargée de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, des consultations, du dépouillement des offres, ainsi que du suivi général et de la supervision de cette composante.

4.3. INTENSIFICATION ET DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

La composante concerne l'appui-conseil en agriculture, élevage et pêche, à travers des champs de démonstrations (CD) et des champs-écoles (CE), la formation aux techniques culturales ainsi que les suivis rapprochés des paysans. La conduite de cette composante sera assurée essentiellement par les équipes opérationnelles de terrain comprenant notamment : i) les agents d'appui polyvalents, ii) les techniciens des CeCPA, et iii) les leaders des OP.

La première campagne sera menée comme suit : i) formation des animateurs-techniciens, ii) constitution des groupes de démonstration pour les cultures pluviales notamment le maïs et les activités de diversification, iii) constitution des groupes de CE, iv) mise en route de ces activités sur les AHA, et v) établissement d'une fiche technique et d'un compte d'exploitation prévisionnel par spéculation qui seront actualisés au cours des campagnes suivantes.

Le suivi et la coordination des activités de la composante seront assurés par le chef de l'UGP, ingénieur agronome, en collaboration avec les CeCPA et la DAGRI dans le cadre d'une convention à passer avec l'UGP.

L'UGP pourra contractualiser en outre avec d'autres prestataires de services spécialisés, suivant les besoins.

4.4. AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

Concernant la sous-composante « ouverture et/ou réhabilitation de pistes de desserte rurale », les études, le contrôle et la surveillance ainsi que les travaux d'aménagement des pistes et de construction des ouvrages d'art seront réalisés à l'entreprise. Lesdits travaux seront divisés en lots correspondant aux communes. Ils s'étendront sur une période de trois (03) années. En ce qui concerne les pistes d'accès aux bas-fonds une contribution physique des populations sera sollicitée.

L'UGP, en collaboration avec la Direction du Génie Rural (DGR/MAEP) dans le cadre d'une convention de prestation, sera chargée de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres, des consultations et du dépouillement des offres ainsi que du suivi général et de la supervision des travaux d'aménagement des pistes.

Dans le cadre de la sous-composante « accès aux services financiers », il sera mis à la disposition de la FECECAM ou de toute autre structure de micro-finance compétente, sur la base d'un protocole d'accord avec l'Etat béninois, une ligne de crédit à court et moyen termes ainsi qu'un fonds de risque. Un accord de rétrocession sera conclu pour la gestion de la ligne de crédit entre l'Etat et l'institution de micro-finance retenue.

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REMBOURSEMENT

- Montant	:	2 500 M F CFA
- Taux d'intérêt BOAD	:	2,55 % l'an
- Bonification	:	0,55 %
- Taux d'intérêt Emprunteur	:	2,00 %
- Durée	:	25 ans dont 07 ans de différé

PREVISIONS DE DECAISSEMENT

- 1 ^{er} Semestre 2006	:	100
- 2 ^{ème} Semestre 2006	:	250
- 1 ^{er} Semestre 2007	:	300
- 2 ^{ème} Semestre 2007	:	300
- 1 ^{er} Semestre 2008	:	500
- 2 ^{ème} Semestre 2008	:	300
- 1 ^{er} Semestre 2009	:	300
- 2 ^{ème} Semestre 2009	:	250
- 1 ^{er} Semestre 2010	:	100
- 2 ^{ème} Semestre 2010	:	100

SEMESTRES	ENCOURS DU CREDIT	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL	INTERETS BOAD	BONIFICATION	INTERETS EMPRUNTEUR
30.04.2006	100		1,28	0,28	1,00
31.10.2006	350		4,46	0,96	3,50
30.04.2007	650		8,29	1,79	6,50
31.10.2007	950		12,11	2,61	9,50
30.04.2008	1450		18,49	3,99	14,50
31.10.2008	1750		22,31	4,81	17,50
30.04.2009	2050		26,14	5,64	20,50
31.10.2009	2300		29,33	6,33	23,00
30.04.2010	2400		30,60	6,60	24,00
31.10.2010	2500		31,88	6,88	25,00
30.04.2011	2500		31,88	6,88	25,00

31.10.2011	2500		31,88	6,88	25,00
30.04.2012	2500		31,88	6,88	25,00
31.10.2012	2500		31,88	6,88	25,00
30.04.2013	2500	69,44	31,88	6,88	25,00
31.10.2013	2430,56	69,44	30,99	6,68	24,31
30.04.2014	2361,11	69,44	30,10	6,49	23,61
31.10.2014	2291,67	69,44	29,22	6,30	22,92
30.04.2015	2222,22	69,44	28,33	6,11	22,22
31.10.2015	2152,78	69,44	27,45	5,92	21,53
30.04.2016	2083,33	69,44	26,56	5,73	20,83
31.10.2016	2013,89	69,44	25,68	5,54	20,14
30.04.2017	1944,44	69,44	24,79	5,35	19,44
31.10.2017	1875,00	69,44	23,91	5,16	18,75
30.04.2018	1805,56	69,44	23,02	4,97	18,06
31.10.2018	1736,11	69,44	22,14	4,77	17,36
30.04.2019	1666,67	69,44	21,25	4,58	16,67
31.10.2019	1597,22	69,44	20,36	4,39	15,97
30.04.2020	1527,78	69,44	19,48	4,20	15,28
31.10.2020	1458,33	69,44	18,59	4,01	14,58
30.04.2021	1388,89	69,44	17,71	3,82	13,89
31.10.2021	1319,44	69,44	16,82	3,63	13,19
30.04.2022	1250,00	69,44	15,94	3,44	12,50
31.10.2022	1180,56	69,44	15,05	3,25	11,81
30.04.2023	1111,11	69,44	14,17	3,06	11,11
31.10.2023	1041,67	69,44	13,28	2,86	10,42
30.04.2024	972,22	69,44	12,40	2,67	9,72
31.10.2024	902,78	69,44	11,51	2,48	9,03
30.04.2025	833,33	69,44	10,63	2,29	8,33
31.10.2025	763,89	69,44	9,74	2,10	7,64
30.04.2026	694,44	69,44	8,85	1,91	6,94
31.10.2026	625,00	69,44	7,97	1,72	6,25
30.04.2027	555,56	69,44	7,08	1,53	5,56
31.10.2027	486,11	69,44	6,20	1,34	4,86

30.04.2028	416,67	69,44	5,31	1,15	4,17
31.10.2028	347,22	69,44	4,43	0,95	3,47
30.04.2029	277,78	69,44	3,54	0,76	2,78
31.10.2029	208,33	69,44	2,66	0,57	2,08
30.04.2030	138,89	69,44	1,77	0,38	1,39
31.10.2030	69,44	69,44	0,89	0,19	0,69

194,6

Les crédits seront octroyés aux bénéficiaires du Projet au taux maximum de 15% pour les crédits à court terme et 13% pour les crédits à moyen terme. Les autres conditions de gestion des ressources de la ligne de crédit seront celles de l'institution de micro-finance. Cependant, les modalités de gestion du fonds de risque seront précisées conjointement dans un protocole d'accord de rétrocession entre l'Etat et la structure de micro-finance compétente désignée.

4.5. SUIVI-EVALUATION

Un système de suivi-évaluation interne relevant de l'UGP pour assurer la programmation, le suivi et la coordination des différentes composantes et activités du Projet sera mis en place.

Des enquêtes ponctuelles, dont une de référence au démarrage du Projet, pourront être conduites pour diagnostiquer et apporter des solutions aux problèmes éventuels qui pourront survenir durant l'exécution du Projet. En outre, deux missions de suivi-évaluation externe, à mi-parcours et à la fin du Projet, seront confiées contractuellement à un bureau d'études spécialisé.

V. CALENDRIER D'EXECUTION DU PROJET

L'ensemble du Projet sera exécuté sur une période de 5 ans. Néanmoins, la composante « aménagements hydroagricoles » et le volet « pistes rurales » seront mis en œuvre en trois (03) ans.